



MODIFICATION D'UNE DÉCISION

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) LP et de Graymont (N.-B.) Inc. visant une modification de l'ordonnance dans l'instance n° 496, conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, L.N.-B. 2006, ch. E-9.18.

(Instance n° 504)

Le 15 novembre 2021

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK

EN L'AFFAIRE CONCERNANT une demande de Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) LP et de Graymont (N.-B.) Inc. visant une modification de l'ordonnance dans l'instance n° 496, conformément à l'article 43 de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, L.N.-B. 2006, ch. E-9.18.

(Instance n° 504)

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS DU NOUVEAU-BRUNSWICK :

Président par intérim :	François Beaulieu
Membres :	Michael Costello
	John Patrick Herron
Avocate de la Commission :	Katherine McBrearty
Avocat du personnel de la Commission :	Matthew Letson
Greffière en chef :	Kathleen Mitchell

DEMANDEURS :

Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) LP :	Len Hoyt, c.r.
Graymont (N.-B.) Inc. :	Peter Zed, c.r.

INTERVENANTE PUBLIQUE :	Heather Black
--------------------------------	---------------

A. Introduction

- [1] La décision découle d'une demande consolidée déposée le 13 septembre 2021 auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la Commission) par Liberty Utilities (Gaz Nouveau-Brunswick) LP (Liberty) et Graymont (N.-B.) Inc. (Graymont). Les parties sollicitent une modification et une clarification des points 1 et 2 de l'ordonnance délivrée par la Commission le 30 août (l'ordonnance).
- [2] Liberty a demandé une modification pour recouvrer les frais annuels minimaux précisés dans l'entente Headwater-Liberty datée du 16 avril 2021, pour les trois premières années du contrat. Les frais annuels minimaux s'élèvent à 350 000 \$ pour la première année du contrat et à 300 000 \$ pour les deuxième et troisième années (les frais annuels minimaux). De plus, Liberty a demandé à la Commission si la question de l'échelle mobile devrait être abordée dans le cadre d'une ordonnance révisée.
- [3] Graymont a demandé que la Commission modifie le point 1 de l'ordonnance et qu'elle clarifie l'entente d'échelle mobile.
- [4] L'intervenante publique, Maître Heather Black, a indiqué que la demande n'avait pas soulevé des motifs suffisants pour justifier les mesures de redressement demandées. En outre, elle a fait valoir que l'ordonnance n'était ni préjudiciable ni dommageable pour Liberty et Graymont. À son avis, la demande devrait être rejetée.
- [5] De plus, Maître Black a affirmé que la Commission avait tenu compte des frais annuels minimaux dans sa décision. Elle a soutenu que la Commission avait estimé que les montants convenus dans le cadre de l'entente Headwater-Liberty étaient raisonnables. Selon elle, cela indiquait que la Commission avait compris et pris en compte les frais annuels minimaux et l'échelle mobile.
- [6] Dans sa réponse aux observations de Maître Black, Liberty a fait valoir qu'elle avait en fait soulevé des motifs suffisants pour justifier la modification demandée. Liberty a poursuivi en indiquant que le fait de ne pas inclure les frais annuels minimaux dans l'ordonnance créait beaucoup d'incertitude quant à savoir si Liberty pourrait recouvrer ces frais, sous forme de frais de service à la clientèle, auprès de Graymont.
- [7] Pour ce qui est de Graymont, même si une modification a été demandée, elle cherchait à obtenir une clarification par rapport à l'approbation d'une structure tarifaire complète avec examen prévu

après trois ans. Graymont a indiqué que l'ordonnance pouvait être interprétée comme approuvant seulement les trois premières années du frais de service à la clientèle, et non l'entente intégrale.

[8] La Commission a tenu une audience le 1^{er} novembre par vidéoconférence et a entendu les observations orales de Liberty, de Graymont et de l'intervenante publique. Bien que Headwater Exploration Inc. (Headwater) n'ait présenté aucune observation écrite, Maître Christopher Stewart, au nom de Headwater, a été autorisé à présenter des observations orales.

B. Cadre législatif

[9] La disposition suivante de la *Loi sur la Commission de l'énergie et des services publics*, L.N.-B. 2006, ch. E-9.18 (Loi) est pertinente pour cette procédure :

43 La Commission peut réviser, annuler ou modifier une ordonnance qu'elle a rendue.

[10] La règle suivante des Règles de procédure de la Commission (les règles) est également pertinente :

8.1. Demande

8.1.1. Une demande pour réviser, annuler ou modifier une ordonnance en vertu de l'article 43 de la Loi, ou une demande d'une autre audience en vertu de l'article 44 de la Loi doit comprendre :

- a) un bref exposé des faits;
- b) les motifs que le demandeur juge suffisants, notamment :
 - i. toute erreur de droit ou de compétence;
 - ii. des faits nouveaux ou des circonstances nouvelles survenus depuis la clôture de l'instance initiale; ou
 - iii. des faits qui n'ont pas été présentés en preuve lors de l'instance initiale et qui ne pouvaient, avec toute la diligence raisonnable, être découverts à ce moment;
- c) le préjudice ou les dommages qui ont résulté ou qui résulteront de la décision ou de l'ordonnance; et
- d) les mesures de redressement demandées.

C. Enjeux

[11] Les enjeux dans cette instance sont de savoir si la Commission devrait modifier et clarifier l'ordonnance.

D. Analyse

1. Frais annuels minimaux

[12] Maître Len Hoyt, avocat de Liberty, a fait valoir qu'une modification avait été demandée puisqu'un seul élément du frais de service à la clientèle avait été approuvé dans l'ordonnance. Il a soutenu que le frais de service à la clientèle de 1,06 \$ par gigajoule était également assujéti aux frais annuels minimaux.

[13] Selon Maître Hoyt, il y a une « [traduction] déconnexion » entre l'entente Headwater-Liberty et l'ordonnance. Il a indiqué que, si la consommation de gaz naturel par Graymont se situait sous le débit prévu, Liberty se verrait obligée de payer les frais annuels minimaux en vertu de l'entente Headwater-Liberty, si ces frais devenaient payables. Maître Hoyt a soutenu que l'ordonnance pourrait ne pas autoriser l'entreprise de service public à recouvrer l'intégralité des frais que Liberty doit verser à Headwater, même si Graymont a accepté de les payer.

[14] Maître Hoyt a affirmé que la Commission est autorisée, par sa loi habilitante, à modifier l'ordonnance ainsi qu'à corriger tout « [traduction] dérapage dans la préparation de la décision ». Même si Liberty n'invoque aucun motif en vertu de la règle 8.1.1 b) des règles, elle a soutenu que les frais minimaux semblaient ne pas avoir été pris en compte dans l'ordonnance.

[15] Nonobstant la position de Maître Black selon laquelle Liberty n'avait soulevé aucun motif de façon explicite dans la demande aux termes de la règle 8.1.1 b) des règles, la Commission a le pouvoir général d'examiner et de modifier ses propres décisions. Même si les Règles de procédure de la Commission se veulent un ensemble complet et consolidé de règles procédurales régissant les affaires relevant de la compétence de la Commission, la règle 8.1.1 b) ne restreint pas les motifs d'examen à ceux qui sont expressément énumérés.

[16] Après avoir examiné le bien-fondé de la présente affaire, la Commission estime que les motifs soulevés par Liberty suffisent pour modifier le point 1 de l'ordonnance. La Commission conclut que l'ordonnance n'incluait pas les frais annuels minimaux.

[17] Par conséquent, une modification du point 1 de l'ordonnance est accordée. Le point 1 doit être supprimé et remplacé par ce qui suit :

1. En vertu de l'article 59 de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz*, L.N.-B., ch. G-2.11, la Commission fixe le frais de service à la clientèle à 1,06 \$ par gigajoule pour les clients de Havelock, pour les trois premières années du contrat, à condition que :
 - a) Un total de 350 000 \$ en frais annuels minimaux doit être versé par Graymont à Liberty pour la première année du contrat; et
 - b) Un total de 300 000 \$ en frais annuels minimaux doit être versé par Graymont à Liberty pour la deuxième et la troisième années du contrat.

2. Échelle mobile

[18] À la suite de la décision partielle datée du 2 juillet, Graymont croyait que la Commission avait approuvé un frais de service à la clientèle, lequel comprenait une échelle mobile. L'échelle mobile est une formule convenue entre les parties qui s'applique aux années quatre à dix du contrat. Elle s'applique sans engagement d'achat ferme et permet des rabais fondés sur le volume qui réduisent le frais de service à la clientèle. À la suite de la décision de la Commission, Graymont est allée de l'avant avec le projet de pipeline à Havelock.

[19] Maître Peter Zed, avocat de Graymont, a indiqué que les contrats des parties étaient limités en ce qui a trait au régime de réglementation. Selon lui, Graymont ne peut pas être certaine que ces frais réduits ont été approuvés au-delà de la troisième année du contrat. Il a également indiqué que Graymont serait en droit de planifier ses activités en conséquence au cours des dix prochaines années.

[20] La Commission est convaincue que, dans le cadre des pouvoirs généraux qui lui sont conférés en vertu de l'article 43 de la Loi, elle peut clarifier les années quatre à dix du contrat, ce qui est nécessaire dans la présente situation.

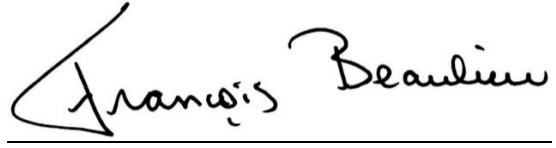
[21] Dans sa décision datée du 24 août, la Commission a estimé que les montants convenus dans le cadre de l'entente Headwater-Liberty étaient raisonnables. En délivrant l'ordonnance, la Commission clarifie qu'elle ne limite pas son approbation d'un frais de service à la clientèle imposé aux clients de Havelock aux trois premières années. La Commission approuve l'entente proposée telle qu'elle a été présentée, sous réserve de l'examen indiqué ci-dessous.

[22] L'ordonnance prévoit au moins un examen du frais de service à la clientèle après la troisième année du contrat. Dans ce contexte, la Commission ordonne à Liberty de déposer une proposition détaillée de la demande de frais de service à la clientèle pour les années quatre à dix du contrat. Pour limiter les dépôts non nécessaires, tout examen du frais de service à la clientèle doit être inclus dans les demandes de tarification générale futures.

E. Conclusion

[23] La Commission accorde les mesures de redressement, comme décrit ci-dessus. Dans le contexte où la suppression et le remplacement du point 1 et les clarifications nécessaires au point 2 de l'ordonnance ont été énoncés dans la présente décision, la Commission ne délivrera pas de nouvelle ordonnance.

Fait à Saint John, au Nouveau-Brunswick, ce 15^e jour de novembre 2021.



François Beaulieu
Président par intérim



Membre

